

# Les Greniers d'Abondance

## STATUTS

DÉPOSÉS EN PRÉFECTURE DE LYON

### HISTORIQUE

Courant 2018, face aux avertissements de plus en plus marqués de la communauté scientifique et de nombreux experts sur les risques de ruptures majeures encourus par la société thermo-industrielle, Arthur Grimonpont et Félix Lallemand décident de se consacrer à l'étude des voies de résilience pouvant être collectivement empruntées. C'est-à-dire, aux transformations sociales, économiques, techniques et politiques permettant d'anticiper les crises et d'assurer les besoins essentiels d'une population après un choc (événement climatique extrême, choc pétrolier, crise financière, coupure d'électricité prolongée...).

En parallèle de leurs activités de recherche sur la résilience des systèmes alimentaires, et face à l'engouement de nombreuses personnes pour le sujet, Arthur G. et Félix L. décident de structurer leur action en constituant une association spécifiquement dédiée à cette thématique.

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE ET DROIT APPLICABLE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée ayant pour dénomination « Les Greniers d'Abondance ».

Le siège social est fixé comme suit : Les Greniers d'Abondance, chez Arthur Grimonpont, 4 rue Edouard Pailleron, 73000 Jacob-Bellecombette.

Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association s'inscrit dans une dimension d'intérêt général en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et non partisan.

En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

### ARTICLE 2 – OBJET

L'association « Les Greniers d'Abondance » a pour objet :

1) de mener un travail de recherche sur les voies de résilience des systèmes alimentaires, et plus généralement sur la résilience globale des sociétés

2) de favoriser la diffusion des connaissances et des travaux sur le sujet par divers moyens : publications, conférences, ateliers...

3) de soutenir les personnes, les associations, les institutions publiques ou privées partageant ces mêmes objectifs de résilience, notamment en les faisant profiter de l'expertise de ses membres et en favorisant les échanges et les interactions entre ces différents acteurs

### ARTICLE 3 – RESSOURCES

Elles se composent :

- du bénévolat
- des cotisations
- des dons manuels
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

## **ARTICLE 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET DROITS DES MEMBRES**

L'association se compose des personnes physiques et morales, adhérentes aux présents statuts, et à jour de leur cotisation annuelle dont les règles de calcul sont détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

L'association est ouverte à tous. Pour en faire partie et participer aux actions de l'association, il faut en faire la demande.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion d'un membre. Il informe alors la personne de la raison de ce refus.

Les membres de l'association ont droit de vote à l'Assemblée Générale et sont destinataires des informations élaborées par l'association.

Les conditions d'éligibilité et de représentation des membres au sein du Conseil d'Administration sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Chaque membre s'oblige à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

## **ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- le décès, l'incapacité
- l'exclusion motivée et prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé-e ayant été préalablement invité-e à présenter ses explications
- la démission notifiée au Conseil d'Administration pour courrier ou courriel
- le non-paiement de la cotisation annuelle

## **ARTICLE 6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **a) Composition et éligibilité**

Le Conseil d'Administration est composé de deux à quinze membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale.

Il se compose d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, et d'un nombre variable d'administrateurs.

Les conditions d'éligibilité et de représentation des membres au sein du Conseil d'Administration sont définies dans le règlement

intérieur de l'association.

Un membre du Conseil d'Administration peut présenter sa démission par courrier ou courriel aux membres du Bureau.

En cas de poste vacant suite à la perte de qualité de membre ou la démission de l'un des administrateurs, il sera pourvu à son éventuel remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale.

Une personne non élue en Assemblée Générale ne peut en aucun cas être membre du Conseil d'Administration ou remplacer un poste vacant.

### **b) Réunions et délibérations**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué par le président ou la moitié au moins des administrateurs.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire afin qu'il puisse valablement délibérer.

La présence par téléphone ou visiophone est autorisée.

Le vote par procuration est interdit. Les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple. En cas d'égalité, la décision est discutée et soumise à un second vote. En cas de nouvelle égalité, la décision est considérée comme non résolue.

Un membre du Conseil d'Administration n'a pas droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

À titre consultatif, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne utile à l'avancement des travaux de l'association.

Un procès-verbal est rédigé et communiqué aux membres à l'issue de chaque réunion.

### **c) Attributions**

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale
- de la préparation des bilans et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et des propositions de modifications des statuts présentées lors de cette dernière
- de la gestion administrative quotidienne de l'association
- de l'élection du Bureau de l'association

### **d) Gestion désintéressée**

Les fonctions d'administration et de direction sont exercées de manière à préserver le caractère désintéressé de la gestion de l'association. Elles peuvent donner lieu à une rémunération selon des modalités décrites dans le règlement intérieur. Celle-ci ne peut en aucun cas être supérieure à trois quarts du Smic (rémunération brute mensuelle).

Les membres ont droit au remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 – LE BUREAU**

### **a) Composition**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau de deux à cinq membres composé de :

- un président et éventuellement un vice-président
- un trésorier et éventuellement un vice-trésorier
- un secrétaire

La fonction de trésorier peut être cumulée avec celle de secrétaire.

Le bureau est élu pour deux ans.

En cas de poste vacant suite à la perte de qualité de membre ou la démission pour les fonctions de président ou de trésorier, le Conseil d'Administration procède à son renouvellement.

### **b) Attributions**

Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer la charge de représentation à un autre membre du Conseil d'Administration.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le trésorier est garant de la gestion probante des comptes de l'association. Il est chargé de l'appel et du suivi des cotisations.

Le secrétaire est chargé d'établir ou de faire établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il veille à la convocation des membres aux Assemblées Générales.

## **ARTICLE 8 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **a) Composition et convocation**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président, soit par au moins un cinquième des membres.

Au moins deux semaines avant la date fixée, le Conseil d'Administration envoie à l'ensemble des membres une convocation avec date, lieu et ordre du jour.

Les convocations intègrent l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

### **b) Délibérations**

Les procurations sont autorisées, mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre.

Le président et le secrétaire forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le secrétaire rédige un procès-verbal de la séance, signé par lui-même, et contre-signé par le président.

En cas d'absence du président ou du secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ou un secrétaire de séance parmi les membres présents.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant, un vote à bulletin secret peut être mis en place si au moins un quart des membres présents le demandent.

### **c) Attributions**

L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration ou du

Bureau.

## **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses éventuelles modifications ultérieures.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale.

Ces modifications peuvent être proposées par le Conseil d'Administration ou par au moins un dixième des membres de l'association.

Chaque proposition de modification des statuts doit apparaître clairement dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les propositions sont examinées individuellement selon les modalités de délibération de l'Assemblée Générale décrites à l'Article 9.

En cas d'égalité, la décision est discutée et soumise à un second vote. En cas de nouvelle égalité, la décision est considérée comme non résolue et la modification est rejetée.

## **ARTICLE 11 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du cinquième des membres.

Une convocation accompagnée d'une date d'un lieu et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins trois semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est interdit.

L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs

qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

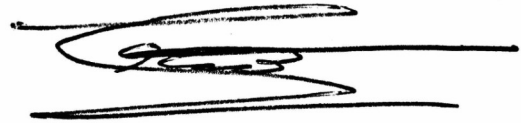
Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, désignées par l'Assemblée Générale.

---

Fait à Jacob-Bellecombette le 27 septembre 2022

Arthur Grimonpont, président



Félix Lallemand, administrateur

